

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'ÉVEQUE



Séance publique du 26 septembre 2019

PRESENTS : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN
KERCKHOVEN (UB), S. VERSTRICHT (PS) entre au point 4,
N. MAGHE (PS), V. LEJEUNE (PS) entre au point 5, C.
MOULIN (PS), B. CHADLI (PS), B. DEWIER (PS), E.
TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain),
B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain),
A. DRUGMAN (PS), V. VANDEPONTSEELE (Mieux Demain), Y.
CIGNA (Mieux Demain), A. DAUBERCY (Mieux Demain), M-A
FOSSET (UB) – Conseillers communaux

EXCUSES : L. BOULANGER, Secrétaire.
Cl. AELBRECHT (UB) ; Conseiller.

Point 24 : Règlement taxe sur les piscines privées ex. 2020 - 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 par. 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, tel que modifié, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 09 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD;

Vu l'absence d'avis remis par le Directeur financier;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;
Considérant qu'elle peut tenir compte , à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe, qu'une piscine privée constitue un luxe, qui ne revêt pas un caractère de nécessité, dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées.

Sont visées les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui peut en disposer, sa famille et celles auxquelles elle permet l'accès.

Sont visées les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui en a la jouissance par le propriétaire ou l'occupant et le(s) propriétaire(s) de celle-ci au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée forfaitairement à 250 € par piscine privée.

Article 4 : Sont exonérées de la taxe :

- les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ;
- les piscines simplement posées, non ancrées, facilement démontables et, de ce fait, non permanentes.

Par caractère permanent, il faut entendre une piscine quels qu'en soient les matériaux, qu'elle soit fixée au sol ou à un quelconque socle ou qui est enchâssée totalement ou partiellement dans un ouvrage de maçonnerie et qui ne présente pas de caractère saisonnier.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée comme telle:

1ère infraction : majoration de 100 %;

2ème infraction : majoration de 150 %;

A partir de la 3ème infraction: majoration de 200%

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Dans le cadre du recouvrement forcé de la taxe, un courrier de rappel sera envoyé - par envoi recommandé - préalablement au commandement par voie d'huissier et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du redevable.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO

